

**Règlement n° 85–10 du 28 juin 1985
relatif à l'émission de bons d'épargne par les SOREFI**

Article unique. – Les sociétés financières soumises au statut de sociétés régionales de financement prévu à l'article 3 de la loi n° 83-557 du 1er juillet 1983 susvisée sont autorisées à émettre des bons d'épargne d'une durée initiale au moins égale à un an.